

## RÉSULTATS DE LA 17<sup>E</sup> SESSION DE LA COMMISSION

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 15 NOVEMBRE 2013

### OBJECTIF

Informier le Comité scientifique (CS) des décisions et demandes de la Commission lors de sa Dix-septième session, qui s'est tenue à Maurice, du 6 au 10 mai 2013, et qui concernent directement les travaux du CS.

### CONTEXTE

Lors de sa 17<sup>e</sup> session, la Commission a EXAMINÉ et ADOPTÉ les 11 mesures de conservation et de gestion (11 résolutions) indiquées ci-dessous :

#### *Résolutions*

- Résolution 13/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*
- Résolution 13/02 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 13/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 13/04 *Sur la conservation des cétacés*
- Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*
- Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*
- Résolution 13/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*
- Résolution 13/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*
- Résolution 13/09 *Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 13/10 *Sur des points de référence cibles et limites provisoires et sur un cadre de décision*
- Résolution 13/11 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*

Conformément à l'Article IX.4 de l'Accord portant création de la CTOI, les mesures de conservation et de gestion mentionnées ci-dessus sont devenues contraignantes pour les membres 120 jours après la date de la notification diffusée par le Secrétariat sous la forme de la Circulaire de la CTOI 2013-49 (17 mai 2013), soit le 14 septembre, à l'exception de la Résolution 13/11 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Merci de noter ce qui suit.

Au titre de l'Article IX.5 de l'Accord CTOI, le Secrétariat de la CTOI a reçu de l'Inde une objection (datée du 13 septembre) au sujet des mesures de conservation et de gestion suivantes, adoptées au cours de la 17<sup>e</sup> session de la Commission.

- Résolution 13/02 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 13/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*
- Résolution 13/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

Ainsi, au titre de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, les 4 mesures de conservation et de gestion ci-dessus sont entrées en vigueur le jeudi 14 novembre 2013, pour toutes les CPC sauf l'Inde.

Veillez noter que, sur les 4 résolutions ci-dessus, trois remplaçaient des résolutions existantes. Les résolutions adoptées par la Commission sont considérées comme des instruments à part entière, qui entrent en vigueur selon les dispositions applicables de l'Accord CTOI (Article IX.1). **Ainsi, les résolutions suivantes restent en vigueur pour l'Inde :**

- Résolution 07/02 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI*
- Résolution 12/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 12/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*
- Résolution 01/02 *Relative aux contrôles des activités de pêche*

La version mise à jour du *Recueil des Mesures de conservation et de gestion actives de la Commission des thons de l'océan Indien* (datée du 15 novembre 2013), peut être téléchargée sur le site Web de la CTOI à l'adresse suivante :

Français :

<http://iotc.org/files/CMM/CTOI%20-%20Recueil%20des%20MCG%20ACTIVES%2014%20novembre%202013.pdf> [3,0 Mo]

Anglais :

<http://iotc.org/files/CMM/IOTC%20-%20Compendium%20of%20ACTIVE%20CMMs%2014%20November%202013.pdf> [1,7 Mo]

Vous trouverez ci-dessous une brève description des mesures de conservation et de gestion nouvelles ou amendées, adoptées lors de la 17<sup>e</sup> session de la Commission.

### 1) **Résolution 13/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes***

La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 13/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*. Cette résolution remplace une série de recommandations qui ont été accomplies ou sont obsolètes, car elles ont été remplacées sans avoir été rendues caduques ou ne sont plus utiles à la conservation et à la gestion des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien. Cette résolution remplace les recommandations 01/01, 02/06, 03/04, 03/05, 03/06 et 05/06. La Recommandation 02/07, proposée à la suppression par le Groupe de travail sur le recueil, ne l'a pas été car le Japon a indiqué qu'il était d'avis qu'elle était toujours active.

### 2) **Résolution 13/02 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI***

La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 13/02 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*. Cette résolution inclut l'obligation de soumettre une copie du modèle ou du document officiel utilisé pour donner l'autorisation de pêcher en dehors de la juridiction nationale, pour publication dans une section sécurisée du site Web de la CTOI. Cette résolution remplace la résolution 07/02. L'Inde a fait part de ses réserves et de sa préoccupation concernant sa capacité à respecter les dispositions de cette résolution et a indiqué qu'elle ne pouvait pas soutenir cette résolution dans sa forme actuelle. L'Inde s'est réservé la possibilité de faire objection à cette résolution, comme prévu par l'Article IX, paragraphe 9, de l'Accord portant création de la CTOI.

### 3) **Résolution 13/03 *Sur l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI***

La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 13/03 *Sur l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*. Cette résolution amende la Résolution 12/03 *Sur l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* en incluant une obligation de fournir au Secrétariat de la CTOI, par tous les États côtiers et États du pavillon, un modèle des livres de pêche utilisés pour l'enregistrement des captures relevant de la CTOI. Ces exemples seront publiés sur le site Web de la CTOI afin de faciliter les inspections au port et en mer. Pour les CPC qui utilisent des livres de pêche électroniques, une copie de la réglementation applicable au système de livres de pêche électroniques de ladite CPC, une série de copies d'écran et le nom du logiciel certifié pourront être fournis. Les requins-renards et les requins océaniques, dont la rétention à bord est interdite, sont déplacés de la liste des espèces « facultatives » à celle des « autres espèces » dont la déclaration est obligatoire dans les livres de pêche

des palangriers, des senneurs et des fileyeurs. Les tortues marines (en nombre) doivent également maintenant être consignées dans les livres de pêche, non seulement pour les senneurs et les fileyeurs, mais aussi pour les palangriers. Cette résolution remplace la résolution 07/02. L'Inde a fait part de ses réserves et de sa préoccupation concernant sa capacité à respecter les dispositions de cette résolution. L'Inde s'est réservé la possibilité de faire objection à cette résolution, comme prévu par l'Article IX, paragraphe 9, de l'Accord portant création de la CTOI.

**4) Résolution 13/04 *Sur la conservation des cétacés***

La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 13/04 *Sur la conservation des cétacés*. Cette résolution a pour but de réduire les interactions entre les cétacés et les sennes coulissantes, de collecter auprès des CPC des informations additionnelles sur les taux d'interaction avec les autres engins de pêche, en particulier les filets maillants et les palangres, et elle demande que le Comité scientifique de la CTOI élabore des directives concernant les bonnes pratiques de réduction des captures accessoires et de manipulation de ces espèces, pour examen par la Commission lors de sa 18<sup>e</sup> session en 2014, afin de réduire les impacts de la pêche sur les cétacés dans la zone de compétence de la CTOI.

**5) Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)***

La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*. Cette résolution a pour but de réduire les interactions entre les requins-baleines et les sennes coulissantes, de collecter auprès des CPC des informations additionnelles sur les taux d'interaction avec les autres engins de pêche, en particulier les filets maillants et les palangres, et elle demande que le Comité scientifique de la CTOI élabore des directives concernant les bonnes pratiques de réduction des captures accessoires et de manipulation de ces espèces, pour examen par la Commission lors de sa 18<sup>e</sup> session en 2014, afin de réduire les impacts de la pêche sur les requins-baleines dans la zone de compétence de la CTOI.

**6) Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI***

La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*. Cette résolution interdit, de façon provisoire, la rétention à bord, le transbordement, le débarquement ou le stockage de tout ou partie de la carcasse des requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) par tous les navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher des thons et des espèces apparentées, à l'exception des observateurs qui sont autorisés à recueillir des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs) sur les requins océaniques qui sont remontés à bord morts et des pêcheries artisanales à but de subsistance locale et prévoit que soient réalisés un examen et une évaluation de cette mesure provisoire en 2016

**7) Résolution 13/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès***

La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 13/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*. Cette résolution amende la Résolution 12/07 et exige la soumission au Secrétariat de la CTOI d'une série de documents additionnels sur les accords d'accès ainsi que des modèles des licences de pêche délivrées aux navires de pêche étrangers, pour publication dans une section sécurisée du site Web de la CTOI. Cette résolution remplace la résolution 12/07.

**8) Résolution 13/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles***

La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 13/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*. Cette résolution amende la Résolution 12/08 en incluant des principes pour la conception et le déploiement des DCP pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, ainsi qu'une proposition de Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP, avec des spécifications plus détaillées pour la déclaration des captures réalisées sur DCP. Cette résolution interdit également l'abandon en

mer, dans la zone de compétence de la CTOI, des DCP dérivants composés de matériaux synthétiques. Cette résolution remplace la résolution 12/08.

**9) Résolution 13/09 *Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI***

La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 13/09 *Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI*. Cette résolution demande au Comité scientifique d'évaluer la couverture et la qualité des données de captures et d'effort déclarées par les CPC ciblant l'albacore et de conseiller la Commission, d'ici à fin 2014, sur les points de référence-cibles et -limites (LRP, TRP) qui pourraient être utilisés lors de l'évaluation de l'état du stock de germon et des mesures de conservation et de gestion potentielles. Par ailleurs, le Comité scientifique, par le biais de ses groupes de travail sur les thons tempérés (GTTTm) et sur les méthodes (GTM), examinera et évaluera les mesures de gestion potentielles qui permettraient d'arriver à la conservation et à l'utilisation optimale du stock de germon.

**10) Résolution 13/10 *Sur des points de référence cibles et limites provisoires et sur un cadre de décision***

La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 13/10 *Sur des points de référence cibles et limites provisoires et sur un cadre de décision*. Cette résolution établit les principes généraux qui devraient guider l'application de l'approche de précaution dans le contexte de la CTOI, y compris l'adoption de points de référence provisoires qui s'appliqueraient jusqu'à ce que la Commission décide de mettre à jour les points de référence suivant l'avis du Comité scientifique, une fois l'évaluation de la stratégie de gestion réalisée. La résolution envisage également un cadre de décision pour faciliter la mise en œuvre des mesures de gestion actuellement en place. Cette résolution remplace la Recommandation 12/14.

**11) Résolution 13/11 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI***

La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 13/11 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*. Cette résolution interdit le rejet des trois espèces de thons tropicaux, à l'exception des poissons impropres à la consommation humaine ou si il n'y a plus de place pour accueillir tout le poisson. Cette résolution remplace la résolution 10/13.

## **DISCUSSION**

La Commission a examiné les propositions suivantes de mesures de conservation et de gestion, mais n'a pas pu atteindre de consensus à leur sujet.

### **Sur la conservation des requins**

La Commission **A EXAMINÉ** une proposition sur la conservation des requins, mais un accord ne put être atteint et la proposition fut repoussée jusqu'à la prochaine session de la Commission. Cette proposition visait à amender la Résolution 05/05 *Sur la conservation des requins*, qui exige que les requins soient débarqués avec leurs nageoires attachées à leur carcasse, afin de promouvoir la pleine utilisation des requins pour l'alimentation et pour faciliter la collecte de données critiques sur les espèces, notamment les captures nominales, requises pour la réalisation d'évaluations rigoureuses de l'impact de la pêche sur ces populations. La proposition encourageait également la recherche sur l'efficacité de l'interdiction de l'utilisation des avançons métalliques sur les palangres, comme mesure de mitigation éprouvée qui réduit l'impact de la pêche aux thons et aux espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI. Le Japon, la Chine et la République de Corée ont indiqué que cette proposition, qui demande que les nageoires soient débarquées attachées, n'était, pour le moment, pas applicable d'un point de vue pratique.

### **Sur la conservation des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI**

La Commission **A EXAMINÉ** une proposition sur la conservation des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI, mais un accord ne put être atteint et la proposition fut repoussée jusqu'à la prochaine session de la Commission. De nombreux membres n'ont pas soutenu cette proposition et le Japon, la Chine et la République de Corée ont indiqué qu'il n'existe pas assez de preuves scientifiques justifiant l'interdiction de la rétention de cette espèce.

### **Sur la conservation des requins-marteaux (famille des *Sphyrnidae*) capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI**

La Commission A **EXAMINÉ** une proposition sur la conservation des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI, mais un accord ne put être atteint et la proposition fut repoussée jusqu'à la prochaine session de la Commission. De nombreux membres n'ont pas soutenu cette proposition et le Japon, la Chine et la République de Corée ont indiqué qu'il n'existe pas assez de preuves scientifiques justifiant l'interdiction de la rétention de cette espèce.

### **Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI**

La Commission A **EXAMINÉ** une proposition sur les *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*, mais un accord ne put être atteint et la proposition fut repoussée jusqu'à la prochaine session de la Commission. Cette proposition avait pour objectif d'amender la Résolution 10/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* en y incorporant la liste des espèces d'éla-smobran-ches les plus couramment capturées pour lesquelles les données de captures nominales peuvent être déclarées dans le cadre des statistiques exigibles des CPC de la CTOI. Par ailleurs, les amendements cherchaient également à améliorer l'exhaustivité des données halieutiques en incluant de nouvelles obligations de déclaration de données sur les DCP, les tortues marines et les oiseaux de mer, ainsi qu'à mieux définir les engins de pêche.

### **Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI**

La Commission A **EXAMINÉ** une proposition visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI, mais un accord ne put être atteint et la proposition fut déferée à la prochaine session de la Commission. La proposition avait pour but d'amender la résolution 11/03 en ajoutant un mécanisme d'inscription des navires INN durant la période d'intersessions, dans le but d'éliminer la possibilité que ces navires continuent de pêcher pendant une année ou plus après s'être livrés à ces activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI.

### **Sur un mécanisme CTOI de certification des captures de thons tropicaux –patudo, listao et albacore**

La Commission A **EXAMINÉ** une proposition sur un mécanisme CTOI de certification des captures de thons tropicaux –patudo, listao et albacore, mais un accord ne put être atteint et la proposition fut déferée à la prochaine session de la Commission. Un ajout à la proposition présenté au cours de la session décrivait les termes de référence pour un groupe de travail de la CTOI qui travaillerait durant l'intersessions sur un mécanisme de certification des captures de thons tropicaux.

### **Sur les pénalités à appliquer en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI**

La Commission A **EXAMINÉ** une proposition sur les pénalités à appliquer en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI, mais un accord ne put être atteint et la proposition fut déferée à la prochaine session de la Commission.

### **Sur la mise en œuvre d'une règle d'exploitation provisoire sur le listao**

La Commission A **EXAMINÉ** une proposition de mise en œuvre d'une règle d'exploitation provisoire sur le listao, mais un accord ne put être atteint et cette proposition fut déferée à la prochaine réunion de la Commission.

### **Demandes de la Commission**

Enfin, durant la 17<sup>e</sup> session de la Commission, les membres ont exprimés un certain nombre de remarques sur les recommandations faites par le Comité scientifique, dont les participants sont invités à **prendre connaissance** (extraits du rapport de S17)

- 1) La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** de la liste des recommandations faites par le CS15 (Annexe VII) dans son rapport de 2012, qui ont trait spécifiquement à la Commission ou qui concernent le travail du Secrétariat. La Commission A **APPROUVÉ** la liste des recommandations, en indiquant ce qui suit. [paragraphe 24 du rapport de S17].

### ***Évaluation de la stratégie de gestion (ESG)***

- 2) La Commission **A RAPPELÉ** que, lors de sa 15<sup>e</sup> session, les membres ont « *approuvé l'élaboration d'une évaluation de la stratégie de gestion (« ESG ») dans le cadre de la CTOI et [ont demandé] que ce processus se poursuive en 2011* » (paragraphe 43 du rapport de S15). L'ESG est une procédure qui permet d'évaluer la performance de stratégies de gestion alternatives en utilisant des simulations des stocks et de la dynamique des pêcheries. [paragraphe 18 du rapport de S17]
- 3) La Commission **A DÉCIDÉ** de démarrer un processus consultatif avec les gestionnaires, scientifiques et autres parties prenantes pour discuter de la mise en œuvre de l'ESG de la CTOI. [paragraphe 21 du rapport de S17]

### ***Rapports nationaux***

- 4) Lors de sa 15<sup>e</sup> session, la Commission s'est déclarée préoccupée par le nombre limité de rapports nationaux soumis au CS et a souligné qu'il est important que toutes les CPC fournissent ces rapports. La Commission **A NOTÉ** qu'en 2012 26 rapports ont été soumis par les CPC, en augmentation par rapport aux 25 en 2011, 15 en 2010 et 14 en 2009. Tout en félicitant les 26 CPC qui ont fourni un rapport en 2012, la Commission a également souligné l'importance de la soumission des rapports nationaux par toutes les CPC et **DEMANDE** à celles qui ne respectent pas leurs obligations de déclaration à cet égard (sept, à savoir : Érythrée, Guinée, Pakistan, Sierra Leone, Tanzanie, Vanuatu, Yémen), de fournir au CS un rapport national en 2013. [paragraphe 25 du rapport de S17]
- 5) La Commission **A RAPPELÉ** aux CPC que l'objectif des rapports nationaux est de fournir au CS des informations sur les activités de pêche des parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Ces rapports doivent couvrir toutes les activités de pêche concernant les espèces sous mandat de la CTOI, ainsi que les requins et les autres espèces accessoires, comme requis par l'Accord portant création de la CTOI et par les décisions de la Commission. La soumission des rapports nationaux est obligatoire, que la CPC entende ou pas participer à la réunion annuelle du CS. [paragraphe 26 du rapport de S17]

### ***Mesures de gestion alternatives pour l'espadon***

- 6) La Commission, lors de sa 16<sup>e</sup> session, a demandé « *que la région sud-ouest continue à être analysée en tant qu'une ressource particulière, car elle semble être très appauvrie par rapport à l'ensemble de l'océan Indien, reconnaissant que le CS et le Groupe de travail sur les porte-épées devraient bénéficier des résultats du projet Indian Ocean Swordfish Stock Structure (IOSSS) en matière de structure du stock. Cependant, la différence du niveau d'épuisement ne semble pas être aussi extrême que les analyses des années précédentes ont pu le suggérer. Un examen des hypothèses spatiales devrait être mené une fois que les résultats définitifs du projet IOSSS et de l'analyse des expériences de marquage seront disponibles.* » (paragraphe 21 du rapport de S16). [paragraphe 26 du rapport de S17]
- 7) La Commission **DEMANDE** que la région du sud-ouest continue à être analysée en tant qu'une ressource à part, dans la mesure où elle semble être fortement réduite par rapport à l'ensemble de l'océan Indien. [paragraphe 29 du rapport de S17]

### ***Matrice de stratégie de Kobe II***

- 8) La Commission **A NOTÉ** la mise à disposition par le CS de la matrice de stratégie de Kobe II pour le patudo, le listao, l'albacore et l'espadon (océan Indien et sud-ouest de l'océan Indien) et a reconnu que c'est un outil de gestion utile et nécessaire. La Commission **DEMANDE** que de telles matrices soient fournies pour toutes les évaluations des stocks par les groupes de travail sur les espèces et qu'elles soient incluses dans le rapport du Comité scientifique en 2013 et les années suivantes. [paragraphe 31 du rapport de S17]

### ***Données***

- 9) La Commission **A NOTÉ** le manque de statistiques de captures pour les principales espèces de requins, par grandes pêcheries (engins), pour la période 1950-2011, comme indiqué dans le rapport du CS15. Bien que certaines CPC aient, ces dernières années, déclaré des données plus détaillées sur les requins, y compris les prises et effort par strates spatio-temporelles et les données de fréquences de tailles pour les principales espèces commerciales de requins, la Commission s'est déclarée fortement **PRÉOCCUPÉE** de ce que les



informations sur les captures conservées et les rejets de requins figurant dans la base de données de la CTOI restent très incomplètes pour la plupart des flottes, malgré le caractère obligatoire de leur déclaration et la nécessité d'avoir des données de prises et effort et de tailles pour évaluer l'état des stocks de requins. [paragraphe 32 du rapport de S17]

- 10) La Commission **A NOTÉ** quelques améliorations mineures dans la quantité de statistiques des pêches à la disposition du CS et de ses groupes de travail en 2012, mais a réitéré ses préoccupations concernant le manque de données des pêches pour certains engins et flottes au sujet des espèces-cibles et des prises accessoires. En particulier, de nombreuses statistiques de pêche sont manquantes ou incomplètes pour certaines pêcheries industrielles et artisanales. Ainsi, la Commission **DEMANDE** à toutes les CPC d'améliorer leur collecte et leur déclaration des données, en particulier en tenant compte du fait que la Commission a entamé un processus de consultation concernant l'élaboration de critères pour un système d'allocation des quotas. [paragraphe 34 du rapport de S17]

Le Rapport de la 17<sup>e</sup> session de la Commission peut être téléchargé sur le site de la CTOI, en Anglais et en Français.

Français : <http://iotc.org/files/proceedings/2013/s/IOTC-2013-S17-R%5BF%5D.pdf> [1,6Mo]

Anglais : <http://iotc.org/files/proceedings/2013/s/IOTC-2013-S17-R%5BE%5D.pdf> [1,5Mo]

## Recommandations

Le Comité scientifique :

- 1) **PRENDRA NOTE** des résultats de la Dix-septième session de la Commission, y compris les 11 mesures de conservation et de gestion (11 résolutions) adoptées durant la session.
- 2) **ÉLABORERA** des avis en réponse à chacune des demandes faites lors de sa 17<sup>e</sup> session par la Commission au Comité scientifique.